FRC 4' 32259 d.
Case
Frc
25594

SUITE DE L'ÉCRIT

INTITULÉ

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS

PAR LOUIS XVI.

Par M. Target.

On m'a demandé pourquoi, préférant la mesure des contributions à celle de la population, j'ai pris la premiêre pour règle de proportion du nombre des Députés de chaque Province & de chaque Bailliage ? Je vais le dire.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les degrés d'influence sur l'administration publique, le nombre des hommes me paroît moins important que la somme des intérêts. En toute société, celui dont la mise est plus forte, éprouve un desir plus vif de la conserver & d'en assurer la prospérité.

Le nombre des habitans est une chose physique, qui, souvent, n'a point d'effet moral. La

THE NEWBERRY LIBRARY

grandeur de l'intérêt eſt une choſe morale, qui repréſente le degré d'attention & de zèle pour le bonheur de la Nation. Le compte qu'il faut faire, ce n'eſt pas celui des têtes, mais celui des ſentimens & des idées : c'eſt-là l'eſpèce de population qu'il importe de bien connoître. Ainſi, nos hôpitaux ſont remplis d'une foule effrayante; nos chemins ſont couverts de mendians, de vagabonds, quelquefois de malfaiteurs; ce ne ſont pas là des citoyens.

S'il ne s'agiſſoit que de dénombrer les individus, pour déterminer la députation, il me ſemble qu'il ſeroit un peu révoltant de donner, je ne dis pas deux voix ſur cinq, mais ſeulement une voix ſur dix à huit ou neuf cent mille êtres privilégiés, lorſqu'il y a vingt-deux à vingt-trois millions d'êtres de la même nature, qui, enfin, ont une tête comme les autres.

Le calcul de l'intérêt perſonnel eſt de payer le moins de contributions qu'il eſt poſſible; le calcul de l'honneur & du patriotiſme eſt bien différent; c'eſt que chacun porte ſa part proportionnelle de la charge commune. Il me paroît donc bien utile que le premier de tous les honneurs pour un Citoyen, celui d'être choiſi par la Nation pour la repréſenter, ſe proportionne à ſes ſacrifices, & ſerve par-là comme d'un contre-poids à ce ſentiment, qui cherche à ſe ſouſtraire aux devoirs publics, & qui, dans ſon alliance avec le préjugé, appelle cela un privilège.

La première fois qu'on veut introduire l'eſprit national, c'eſt une ſorte de création, qu'il faut rattacher à ce qui exiſte dans le cœur de l'hom-

me. C'eſt ainſi que l'éloquence ſeroit une chimère, s'il ne ſe trouvoit pas dans l'ame des auditeurs, quelque rapport ſecret avec les idées & les ſentimens qu'on leur préſente. On ne fait rien de rien.

S'il eſt donc un point par où le peuple s'intéreſſe encore à la choſe publique, c'eſt-là qu'on doit attacher la chaîne de la conſtitution future. Il faut l'avouer, peu d'hommes s'intéreſſeroient beaucoup à l'adminiſtration de l'État, s'il n'y avoit jamais de contribution à fournir. Hélas! c'eſt preſqu'uniquement par ce côté que nous ſentons encore notre exiſtence civile : c'eſt donc ſur ce côté ſeul qu'il convient de fonder l'édifice national. Nous n'aurons, à la fin, des Citoyens, qu'en commençant par admettre les calculateurs.

Dans certains pays, chaque individu peut venir avec un cœur qui ſent, une tête qui penſe, & une ame qui veut. L'intérêt public pourra s'y meſurer à-peu près ſur le nombre des perſonnes. Le moins riche & le plus opulent y ſeront égaux, lorſqu'ils apporteront tout leur être; car il n'y a point de différence entre deux hommes qui, ſe livrant en entier, éprouvent un intérêt égal à tout leur amour-propre. Remarquez, cependant, que dans les anciennes Républiques, il y avoit des *capite cenſi*, des *prolétaires*, réduits au moindre degré de l'influence publique, tant l'intérêt perſonnel a toujours, & par-tout, été la meſure des affections humaines! jugez donc des Gouvernemens modernes. Les grandes erreurs, en politique, viennent, ce me ſemble, de ce qu'on a les mœurs de ſon temps avec les principes d'un autre. Cette diſcordance eſt comme

celle qui ſe rencontre ſouvent dans le même homme, entre ſon eſprit & ſon caractère; ils nuiſent à leur développement réciproque, & cela met la vie entière dans une contradiction perpétuelle. Voilà ce qu'il faut éviter.

J'ajoute qu'il n'y a rien qui ſoit plus certain que la ſomme des contributions, rien de plus douteux que la population réelle. Les calculs fondés ſur les tables de naiſſance & de mort, ne ſont que des conjectures; ils varient des villes aux campagnes, des montagnes aux plaines, des pays mal-ſains aux cantons ſalubres. Pour la France, les opinions ſe jouent entre dix-huit & vingt-ſix millions. La population ſuppoſée comprend les gens ſans aveu, les vagabonds, les mendians, la ſentine des hôpitaux, la peuplade des priſons & maiſons de force, la horde des malfaiteurs.

Joignez que, ſi le Gouvernement ne fait pas dreſſer d'avance des tableaux de population, pour les Provinces, les diſtricts, les villes, bourgs & villages; s'il ne donne pas ces tableaux pour des vérités ſûres; s'il ne ſe compromet pas au point de commander d'y croire, les proportions ſeront impoſſibles à établir; au contraire, les contributions ſont conſtatées par des rôles, chaque Bailli, chaque Juge en auront une copie; ils appliqueront facilement, à chaque lieu, la loi qui leur eſt tracée, l'œuvre ſe fera par-tout à la fois; & chaque procès-verbal contenant le relevé des ſommes, prouvera l'obſervation de la règle.

Ce ſont-là mes principales raiſons de préférence, pour le plan que j'ai ſuivi.

Mais, tandis que je me livre à ces réflexions, quel bruit extraordinaire vient frapper mon oreille ? Quelle nouvelle alarmante vient troubler mon repos ? Le Roi a recommandé la destinée de la Nation à l'Assemblée de MM. les Notables ; il les interroge sur l'opinion publique. Est-il vrai que nous soyons en péril, de voir attaquer le droit imprescriptible d'une juste représentation ? Je me rappelle cette phrase du discours du Ministre. *Par une singularité qui honorera notre siècle & la Nation Françoise, c'est dans une Assemblée dont presque tous les Membres jouissent des privilèges de la noblesse, que les questions seront traitées avec le plus d'impartialité.*

J'ai lu cette phrase avec attendrissement, & j'avois de la confiance : sera-t-elle trompée ? Est-ce une illusion que la Nation s'est faite à elle même ? & ces deux grands ennemis de tout bien, l'intérêt & le préjugé, sont-ils là pour altérer de leur souffle profane la pureté d'une noble Assemblée, qui a un ministère si auguste à exercer & des devoirs si saints à accomplir ? Avant de se résoudre à la consulter, auroit-il fallu songer que le bonheur de la Nation toute entière, n'est pas toujours assez cher à des hommes qui ont des droits particuliers ? Combien ce soupçon me pèse ! Combien cette pensée m'afflige ! Je les rejette loin de moi ; non, nous n'avons rien à craindre : si le Roi avoit pu interroger la Nation, avant que la Nation fût assemblée, il n'auroit pas convoqué les Notables ; ils ne doivent être, ils ne sont que les organes & les canaux de l'opinion publique, ils le savent ; les conférences des Bureaux ne sont

rien encore; ils n'ont point opiné, mais seulement préparé; la délibération toute entière est à prendre dans l'Assemblée générale, nul avis n'est formé; & si l'erreur s'est glissée dans cette espèce de conversation préalable, eh bien, il ne faut que la réfuter & la combattre : chacun peut changer d'idées, & chacun changera, s'il est désabusé.

On assure que la pensée la plus générale a été que, quatre cens mille Ecclésiastiques & cinq cens mille Nobles doivent avoir, dans les Etats-Généraux, deux fois autant de Députés qu'une Nation de vingt-trois millions d'hommes.

Pour excuser cette effrayante disproportion, on a dit : *c'est la forme ancienne.*

Je dis que ce n'est pas la forme ancienne, mais la violation de cette forme.

Je dis qu'en 1356, sur huit cens Députés, il s'en trouvoit quatre cens du Tiers-Etat; qu'il avoit, en 1483, cent dix-huit Députés, contre quatre-vingt-six & quatre-vingt-huit; en 1576, cent cinquante, contre cent quatre & soixante-douze; en 1588, cent quatre-vingt-douze, contre cent trente-quatre & cent quatre-vingt; en 1614, cent quatre-vingt-cinq, contre cent quarante-quatre & cent vingt-huit.

Cela ne présente aucune règle de proportion; mais toujours la députation des Communes a surpassé celle de chacun des ordres privilégiés.

Qui auroit pu s'attendre qu'à la fin du XVIIIe. siècle, dans le temps & dans le centre des lumières, sous prétexte de suivre la forme ancienne, on en viendroit à la mépriser, pour re-

trancher à la Nation ce qu'elle poſſède, & pour la dégrader, au lieu de lui reſtituer tous ſes droits ?

Les partiſans de ce ſyſtême, que la féodalité la plus ſauvage n'avoit jamais imaginé, allèguent le texte des lettres de convocation ; ils diſent que c'eſt là le droit, & que la licence d'envoyer plus de Députés, n'eſt qu'un fait qu'on doit mettre à l'écart.

Et la raiſon, l'équité, l'humanité, le droit naturel, dont les faits ſe ſont toujours rapprochés, ce n'eſt donc rien à leur avis ! Et l'inégalité, l'oppreſſion, l'aviliſſement de la nature humaine, que ces faits ont toujours tempérés, adoucis, corrigés juſques dans les ſiècles de la barbarie, ce ſeroient donc des loix ſacrées dans le nôtre ! S'il en étoit ainſi, vantons-nous de nos progrès, nous qui, rétrogradant lorſque l'Europe avance, irions nous replonger, par principes, dans des ténèbres plus épaiſſes que celles des règnes de Philippe-le-Bel & du Roi Jean.

Recourons à la raiſon la plus ſimple & la plus pure.

Je vois trois choſes qui conſtituent la forme de la convocation de 1614. La diſtinction des Ordres, les Aſſemblées par Bailliages, & la liberté dont on a uſé, dans chacune d'elles, d'envoyer plus ou moins de Députés : ſi ce n'eſt pas là tout, qu'on le diſe nettement ; ſinon, que l'on convienne que telles ſont les anciennes formes, & qu'il n'y en a pas d'autre. Je demande de la préciſion dans les idées ; car j'entends parler continuellement de la forme de 1614, ſans qu'on détermine en quoi elle conſiſte.

L'on me conteſtera peut-être que la liberté dont je parle, fût de la forme de 1614. Eh bien ! je ſoutiens qu'elle en faiſoit partie, & je le prouve.

Les Lettres de convocation qui demandent un Député de chaque Ordre, on l'appelle une Loi, & ce n'en fut pas une. La députation d'un plus grand nombre, on l'appelle un fait, & c'étoit une règle à cette époque.

La Lettre ne fut pas une Loi, dans le ſyſtême des Notables, qui penſent que le Roi ne peut pas régler à volonté la compoſition des Etats-Généraux : elle ne fut point une Loi, ſelon les principes de la Nation, qui n'en reconnoît que dans les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enregiſtrés. Elle ne fut point une Loi, puiſque le Roi, qui demandoit, en 1560, *au moins un Député* de chaque Ordre, n'a dû, ni voulu, en 1576, & depuis, réduire la compoſition des Etats-Généraux à *un ſeul Député*, *ni plus*, *ni moins*. Elle ne fut point une Loi, puiſque, trois fois conſécutivement, le Roi a ſouffert l'uſage d'envoyer plus de Députés.

La liberté du nombre fut, tout au contraire, le droit national d'alors ; ce n'étoit ni un pur fait, ni une licence, comme on l'a dit ; car les Etats-Généraux ſont maîtres de ſe conſtituer comme ils veulent : c'eſt le grand principe, on ne le niera pas. Or, les Etats ont fait plus que tolérer ces élections arbitraires ; ils en ont prononcé, à chaque fois, la validité. A l'ouverture, un Bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs ; tous les Députés ont paſſé par cet examen, pas un ſeul n'y a échappé. Eh

bien ! les cinq Députés du Tiers-Etat du Rouergue, contre un du Clergé & un de la Nobleſſe ; les cinq Repréſentans du Tiers-Etat, ſur huit, envoyés du Lyonnois ; les trois du Tiers-Etat, ſur cinq, députés par ſept ou huit Bailliages ; les deux du Tiers-Etat, ſur quatre, députés par vingt-quatre autres, ont ſubi cette épreuve ; ils ont tous été jugés, admis, autoriſés par l'Aſſemblée nationale. Si l'on connoît quelque autorité ſupérieure à celle-là, ſur-tout dans cette matiere, qu'on me le diſe ; il n'y en a aucune : ainſi la liberté du nombre des Députés n'eſt point une licence, c'eſt une regle, qui fut bonne ou mauvaiſe, mais légale ; ce n'étoit point un pur fait, mais un droit reconnu, conſacré par la Puiſſance, qui pouvoit ſeule en décider.

De-là, que ſuit-il ? Une choſe fort remarquable ; c'eſt que, ſi l'on *ordonnoit* à chaque Bailliage d'envoyer aujourd'hui autant de Députés, préciſément qu'en l'année 1614, par cela ſeul qu'on *l'ordonneroit*, la forme de 1614 ſeroit violée ; car on leur ôteroit par-là la liberté qu'ils avoient alors. Leur *commander* de vouloir, en 1789, ce qu'ils ont voulu *librement*, il y a cent ſoixante-quinze ans, ce ſeroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui. La liberté étoit la forme de ce temps ; la contrainte en ſeroit donc la violation : & voilà comment on ne s'entend pas ſoi-même, lorſque, ſans analyſer les idées, on dit qu'on veut ſuivre la forme de 1614.

Qu'on y prenne garde, je ne dis pas, à beaucoup près, que cette forme ſi biſarre ne doive pas être changée ; mais je dis qu'en bornant la

liberté d'une maniere quelconque, loin de ſe rapprocher de la forme ancienne, on s'en éloignera. L'objet eſt aſſez important, pour tâcher d'éviter les ſophiſmes, & pour mettre quelque logique dans nos raiſonnemens.

Choſe étrange! les Lettres de convocation ne ſeroient une Loi, que ſur la proportion des Députés de chaque Ordre; & elles n'en ſeroient pas une pour celle des Députés des Bailliages. En effet, on incline à les diſtinguer par leur étendue, & à demander neuf, ſix, trois Députés, ſelon la grandeur de ces Bailliages. Cela eſt fort juſte, ſi l'on ſuit de bonnes règles de proportion. Mais quoi! les Lettres ne diſent-elles pas à tout Bailliage, grand ou petit, d'envoyer un Député de chaque Ordre? Comment donc la vénération pour ces Lettres défendroit-elle de toucher à la proportion des Ordres, & s'affoibliroit-elle enſuite, au point de permettre qu'on touchât à la proportion des pays? Voilà certainement deux meſures; ſont-elles juſtes, ſont-elles raiſonnables? Et n'eſt-on pas tenté de croire un peu, que des Privilégiés conſentent à l'un de ces changemens, parce qu'ils n'y ſont pas intéreſſés; mais qu'au fond, réſiſtant à l'autre par l'inſtinct de l'intérêt, ils tâchent de croire qu'ils ne veulent que reſpecter les formes, ſans appercevoir combien ils ſe contrediſent?

Je reviens, & je dis que des trois caractères de la forme de 1614, il y en a deux qui n'éprouvent aucune difficulté; ſavoir, la diſtinction des Ordres & la convocation des Bailliages. Sur cela tout le monde eſt d'accord. Il ne s'agit que du troiſième; & voici, en derniere analyſe,

la queſtion à réſoudre, réduite à ſes termes les plus précis.

Laiſſera t-on à chaque canton repréſenté, à chaque Aſſemblée d'élection, la faculté arbitraire qu'ils poſſédoient, de ſe donner plus ou moins de Repréſentans aux Etats Généraux, & d'en prendre plus ou moins, à volonté, dans chacun des Ordres de la Nation?

Le Parlement a fait un acte digne de ſa ſageſſe, en réclamant pour que *les Etats-Généraux fuſſent réguliérement convoqués & compoſés, & ce ſuivant la forme obſervée en* 1614. Par-là un cercle eſt tracé autour de l'eſprit ſyſtématique & des projets miniſtériels : il eût été trop dangereux de livrer aux volontés arbittaires la formation de l'Aſſemblée nationale. Une induſtrie, cachée dans cette compoſition, auroit pu préparer de loin les plus funeſtes influences ; mais c'eſt l'amour de la Nation & le ſoin de ſon bonheur, qui ont inſpiré aux Magiſtrats ces précautions paternelles. Gardons-nous de croire qu'ils aient voulu preſcrire une ſervile obſervation des uſages les plus contraires à la raiſon & au bien public. C'eſt une repréſentation nombreuſe, libre, univerſelle & proportionnée qu'ils deſirent, & non un mêlange confus & indéterminé d'hommes envoyés de tous côtés par le haſard ou le caprice, ſans rapport avec l'influence des Ordres, ni avec la force des Provinces.

Conſervez donc la diſtinction des Ordres, & convoquez par Bailliages ; vous aurez obſervé la forme de 1614, en tout ce qui peut appartenir à la conſtitution : mais cette liberté de

fantaiſie, dont jouiſſoit chaque Bailliage, ſeroit le comble du délire, ſi ce n'étoit pas le dernier degré de cette inattention, dont la France n'a laiſſé voir que trop d'exemples. Bien plus, la liberté dont je parle n'avoit, du moins alors, que le grand inconvénient des diſproportions les plus choquantes; mais elle auroit aujourd'hui un autre effet, abſolument deſtructif de toute Aſſemblée nationale. Autrefois, l'empreſſement n'étoit pas grand, de ſe rendre aux Etats-Généraux; maintenant il eſt extrême. De toutes parts les eſpérances s'éveillent, le deſir s'anime, l'ardeur éclate; & ſi vous voulez voir la France entiere accourir & tomber dans la ville de convocation, un moyen ſûr, c'eſt de laiſſer aux Bailliages & Sénéchauſſées cette liberté, dont ils jouiſſoient en 1614.

Il faut donc la retrancher, cela eſt évident; car il n'y a pas même à délibérer, ſur l'obſervation de ce qui ſeroit phyſiquement impoſſible. Mais ſouvenons-nous que, par l'effet de cette néceſſité, nous nous éloignerons, en ce point, des uſages de l'autre ſiècle : il faudra y ſubſtituer des règles & des proportions quelconques; il n'en a jamais exiſté dans la forme ancienne; il ne s'agit donc plus ici de ſe prévaloir de cette forme, puiſqu'elle nous abandonne, & nous voilà réduits à faire uſage de notre bon ſens. Plus d'exemples à citer, plus de faits à compiler, plus de règles écrites; ce qui doit régner déſormais ſur nous dans ce réglement des proportions, c'eſt la raiſon & l'opinion publique.

Ceci eſt important. Les Magiſtrats, chargés du dépôt de nos Loix, ont veillé ſur la conſti-

tution : dans la forme de 1614, il ne peut y avoir de conſtitutionnel que les Ordres & les Bailliages; voilà donc ce que le Parlement a mis en ſûreté par ſon Arrêt. L'abandon du nombre & de la proportion des Députés, aux caprices de toutes les Aſſemblées d'élection, abandon déraiſonnable, inique, & démontré impoſſible aujourd'hui, ne peut pas faire partie de la conſtitution françoiſe ; que mettre à la place ? Voilà ſur quoi le Roi a jugé à propos d'appeller les lumières de MM. les Notables : ce qui eſt de la conſtitution n'eſt pas de leur reſſort ; nous avons nos Magiſtrats : ce qui retombe ſous l'empire de la pure raiſon & de l'opinion nationale, c'eſt là l'objet de leurs travaux.

Je dis de l'opinion nationale ; en effet, qui peut douter que le Roi n'eût conſulté la Nation même, ſur la formation de la grande Aſſemblée, ſi, avant d'être réunie, elle pouvoit donner ſes ſuffrages ? Qui peut douter que ſi l'opinion univerſelle étoit connue, elle ne dictât la déciſion ſuprême? N'eſt il pas clair que la proportion entre les cantons du Royaume, & la proportion entre les Ordres, devroient être déterminées ſur le vœu général, qui ne peut ni errer, ni tromper, ſi ce vœu étoit parfaitement manifeſte ?

Voici donc ce que je conçois. MM. les Notables ne ſont point appellés auprès du Trône pour prononcer un jugement, on le ſait ; pas même pour dire leur avis perſonnel, & pour mettre leur opinion à la place de l'opinion publique. Sans cela, en rendant juſtice à la pureté de leur zèle, on devroit trembler néanmoins

des piéges adroits que l'intérêt peut tendre à la raiſon des plus ſages : mais, convoqués pour apporter aux pieds du Monarque, de toutes les parties du Royaume, ce qu'ils ſavent de cette opinion qui gouverne & les Nations & les bons Rois, je vois en eux des témoins ; & s'ils enviſagent du même œil que moi leur ſaint miniſtère, s'ils croient n'avoir en effet qu'un témoignage à rendre, on ne pouvoit pas choiſir un organe plus pur, & je n'ai rien à craindre.

J'ai expliqué ce que je penſe ſur la proportion entre les Bailliages, & j'ai dit mes raiſons. Quant à la proportion des Députés de chaque Ordre, j'ai auſſi développé les motifs qui me perſuadent que, pour l'égalité des forces de la Commune, il faut qu'elle ait une ſupériorité de nombre : mais on parle de la réduire à un tiers de la repréſentation nationale : ce ne ſont juſqu'ici que des conférences tenues dans les Bureaux ; les avis ſe formeront ſeulement à l'Aſſemblée générale ; rien n'eſt fait encore ; proprement il n'y a point d'opinions données : mais n'importe. Il s'agit de la deſtinée de la Nation ; dans de ſi grands intérêts, toute incertitude eſt un danger, toute inquiétude eſt un tourment, toute vérité eſt un devoir.

Je parcours donc de nouveau tous nos Etats-Généraux. Dans le XIVe. ſiècle, je vois une moitié des Députés, tirés du Tiers-Etat ; dans tous, ſans exception, les Députés de la Commune on été ſupérieurs aux Députés de chaque claſſe privilégiée. J'ai dit que les anciennes Lettres de convocation appelloient *au moins* un

Député de chaque Ordre; j'ai prouvé que les dernières n'ont rien changé, quant au droit de la nation; j'ai prouvé que le fait eſt devenu la loi, par le jugement formel des Aſſemblées nationales : loin donc qu'on puiſſe prétendre qu'un nombre égal de Députés de chaque Ordre ſoit de la conſtitution Françoiſe, ce qu'il y a de conſtitutionnel, au contraire, c'eſt que les Députés du Tiers-Etat l'emportent en nombre ſur ceux de la Nobleſſe, comme ſur ceux du Clergé.

Dans un Royaume, en effet, qui n'a point de Code de ſon droit public, les uſages conſtamment obſervés en tiennent lieu. Réduire les Députés de chaque Ordre à l'égalité numérique, ce ſeroit donc faire à la conſtitution une plaie mortelle, ce ſeroit la détruire dans la partie la plus importante; & n'en doutons pas, les Magiſtrats, gardiens de nos Loix, & défenſeurs de la conſtitution, ne le ſouffriroient pas (1).

---

(1) Pour rendre la vérité plus palpable encore, il faut remarquer que la lettre de convocation ou ſera copiée littéralement ſur les anciennes, ou recevra des changemens quelconques.

Si elle eſt copiée littéralement ſur les anciennes, elle ſera entendue de la même manière; l'uſage d'alors ſera ſuivi; les Aſſemblées uſeront de leur liberté accoutumée, & de chaque Bailliage, il viendra un nombre indéfini de Députés de chaque Ordre, ſans aucune proportion comme autrefois, mais un nombre bien plus grand, à cauſe de la diſpoſition des eſprits; & ſi grand, que l'Aſſemblée nationale deviendra impoſſible.

Eh ! dans quel temps encore la France recevroit-elle cette cruelle bleſſure? Quand les droits de l'humanité, mieux connus, rapprochent tous les hommes, adouciſſent leurs préjugés, les éclairent ſur leurs intérêts réciproques, leur montrent le bonheur dans l'union & dans la concorde. Nous l'avions cru, du moins, que l'eſprit humain étoit tout pénétré de ces principes; ſeroit-ce une erreur? faudroit-il reconnoître que les Barons de Philippe-le-Bel étoient moins barbares que nous? Quelle eſt grande, la révolu-

---

Si l'on change les termes de la convocation, comme cela ſera néceſſaire pour éviter cet inconvénient, il faut convenir franchement que l'on s'écartera en ce point de la forme de 1614. On ne ſera donc plus guidé par les anciens uſages, & il faudra ſe réſoudre à conſulter la raiſon & la juſtice. Il y a deux manières de changer la lettre de convocation, ou en faiſant dire au Roi que les Aſſemblées d'élection *n'enverront qu'un* Député de chaque Ordre, & *ne pourront pas en envoyer davantage*, ce qui enlevera une partie de la repréſentation d'uſage à la Commune, toujours ſupérieure, dans tous nos Etats-Généraux, à chacun des deux Ordres; ou bien en faiſant dire au Roi que les Aſſemblées d'élection enverront *un Député du Clergé*, *un Député de la Nobleſſe & deux du Tiers-Etat*, ce qui ſera conforme à la proportion établie dans les Etats de 1356, à la raiſon, à l'équité, & à l'opinion publique.

Il faut abſolument faire l'un de ces deux changemens: lequel fera-t-on? Voilà toute la queſtion; il n'y en a pas d'autre. Ne parlons donc plus de formes & d'uſages ſur cet objet, puiſque nous ſommes contraints de les

tion

tion qui s'eſt faite en 1303 ! La Commune n'avoit jamais paru dans les Aſſemblées ; elle y vint : vit-on fuir, indignés, les Prélats & les Seigneurs ? Non ; ils conſentent à ce changement ſi grand & ſi imprévu. Ils font plus : dès la premiere fois, c'eſt avec les Députés des bonnes Villes que les Barons délibèrent ; & aujourd hui quelques Nobles ſemblent nous menacer de s'éloigner des Etats-Généraux, ſi les droits de la Nation ſont ſoutenus par autant de défenſeurs que les privilèges des Ordres.

N'eſt-ce donc pas l'opinion publique qui doit régner ? Et dans quelle époque s'eſt-elle montrée avec un plus grand éclat ? Dès 1779, les Membres de la Commune n'ont-ils pas formé la moitié des Aſſemblées Provinciales de la haute Guienne & du Berri ? Les Prélats & les Nobles ne ſont-ils pas réunis avec eux dans les délibérations ? N'eſt-ce pas en nombre égal, que le

---

abandonner. Parlons uniquement de ce qui eſt bon, raiſonnable, utile, de ce que la Nation deſire & réclame. C'eſt pour faire bien qu'il faut changer, & non pas pour faire plus mal. Le Parlement n'a point entendu que l'on conſervât de la forme de 1614, ce qu'il eſt impoſſible de pratiquer aujourd'hui ; mais ſi, dans ce changement, au lieu de prendre le parti du bien public, au lieu de ſe conformer à ce qu'on a fait dans l'un de nos Etats-Généraux, on ſuivoit un plan auſſi contraire à ce qui s'eſt fait dans tous, qu'à la juſtice & aux proportions naturelles, ne doutons pas que nos Magiſtrats, animés des ſentimens qu'ils ont montrés tant de fois, ne vinſſent au ſecours de la Commune & de la conſtitution nationale.

Tiers-Etat & la Claſſe privilégiée compoſent les adminiſtrations, créées depuis dix-huit mois ſur toute la ſurface du Royaume? Les Etats de cette grande province du Languedoc, ne ſont-ils pas formés de vingt-trois Evêques, vingt-trois Barons & quarante-ſix Députés du Tiers-Etat? Un cri ne s'élève-t-il pas du ſein de cette Province, pour réclamer une formation plus nationale encore, & plus patriotique? Le Tiers-Etat de Bretagne n'eſt-il pas au pied du trône, pour demander une repréſentation au moins égale? Le Gévaudan, préſidé par un Evêque, repréſenté ici par un Eccléſiaſtique, ne réclame-t-il pas trois Députés ſur cinq? Une Province, livrée à ſon ſeul eſprit, dégagée de toute influence étrangère, ne vient-elle pas de prononcer l'oracle de la raiſon, ſur les droits de l'humanité & des Nations? Les trois Ordres du Dauphiné ne viennent-ils pas d'écrire au Roi une Lettre admirable, ſignée de l'Archevêque de Vienne, où ils demandent, en faveur de la Nation, préciſément les mêmes droits que nous réclamons dans cet Ecrit? Les plus grandes idées de juſtice & d'ordre public, deſcendues ſoudainement des montagnes, ne courent-elles pas à préſent dans toute la France, ne deviennent-elles pas la règle de toutes les réclamations que font les Provinces? Les mêmes demandes ne s'élèvent-elles pas à la fois de la Provence, du Vivarais, de l'Auvergne, de la Sénéchauſſée de Nîmes, de la Guienne, de la Normandie? Le vœu de toutes les claſſes n'eſt-il donc pas bien connu? Preſque toute la Nobleſſe du Royaume ne s'eſt-elle pas montrée aſſez éclai-

rée sur ses véritables intérêts, pour se juger plus grande à la tête d'une Nation libre & bien constituée, que dans les fortereſſes de ses aïeux ou dans les antichambres des Cours ? N'en doutons pas : oui, la voilà cette opinion publique que le Prince a voulu connoître, sur laquelle il a consulté les Notables, & dont ils sont tous les témoins.

Si l'on se proposoit de régler le nombre des Représentans sur celui des Représentés, ce ne seroit pas la moitié des Députés, ce seroient vingt-trois vingt-quatrièmes que les Communes auroient à fournir. Alors, confondue, anéantie dans l'humanité toute entière, la Classe privilégiée ne seroit rien. Elle existe : les distinctions sont bonnes dans les Monarchies, il faut les conserver ; les privilèges ne sont pas nécessaires, mais les rangs sont indispensables. Ce n'est donc que l'égalité d'*influence* que la Nation doit demander & obtenir.

Savez-vous d'où vient l'illusion que quelques Privilégiés parviennent à se faire ? Ils sont dupes des mots, comme c'est l'usage. Ils croient être deux, & ils ne sont qu'un. Le Clergé est distingué de la Noblesse par des fonctions particulières ; mais à l'égard de la France, dans l'ordre civil, ils sont tous deux de la même classe. La Nation ne peut se diviser qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des Privilégiés & celui des non Privilégiés. Que les premiers se subdivisent ensuite en deux, en trois, en plusieurs portions, la grande division générale n'en peut pas être changée. A quoi tient donc l'erreur ou la vé-

rité ? Cette idée si simple, si évidente, décide absolument la question ; elle est résolue aussitôt que posée ; car personne n'imaginera sûrement, *qu'une seule* classe privilégiée, quoique subdivisée en deux parties, doive obtenir les *deux tiers des voix* dans l'Assemblée nationale.

Quand l'Ordre privilégié renonceroit à ses privilèges, l'excès de son influence dans les délibérations publiques, seroit encore une injustice & un malheur. En effet, son rang, sa prééminence dans l'Etat, les honneurs dont il jouit, les faveurs dont la porte lui est ouverte, les préférences pour les dignités & les places, le libre accès du Trône lui donneroient toujours dans la législation du Royaume, dans l'administration publique, dans la distribution des fonds, dans le réglement du nombre & des émolumens des places, un intérêt particulier, différent de celui de la Commune : il seroit donc nécessaire, dans tous les cas, que l'influence fût balancée. On ne sauroit trop louer, j'aime à en convenir, ceux des Notables qui ont exprimé le vœu de renoncer aux exemptions d'une partie des charges publiques ; mais ce n'est là qu'un simple vœu, & si les Etats-Généraux étoient composés d'une manière inégale, il faudroit s'attendre que ce vœu ne seroit pas rempli ; il ne resteroit plus qu'une parole généreuse, mais il n'y auroit pas de sacrifice.

Puisqu'il est donc impossible de conserver aux Bailliages la liberté dont ils jouissoient en 1614, puisqu'il est nécessaire de changer cet usage, ce changement doit se faire selon le vœu de l'opinion publique, selon les règles de proportion

les plus raiſonnables, ſelon les principes de l'intérêt univerſel, ſelon ceux même de la conſtitution, qui maintient & qui balance les droits de la Nation, avec les prérogatives des premières claſſes.

Diminuer le nombre des Repréſentans que la Commune a envoyés dans tous nos Etats-Généraux, ce ſeroit retrancher à la ſageſſe de nos Pères, ou plutôt, enchérir ſur les tems même de barbarie, & ruiner la conſtitution. Il faut donc augmenter ce nombre : car chaque députation ne pouvant être réduite à un ſeul Député du Tiers-Etat, puiſque ſouvent elle en avoit plus, on eſt obligé de lui en donner au moins deux : ce ſera mettre des poids égaux dans la balance, montrer le XVIIIe. ſiècle dans le développement de ſa raiſon, protéger, affermir, aſſurer à jamais la conſtitution du royaume.

Et voyez, en effet, les conſéquences terribles, qui naîtroient de cette égalité numérique, entre les Députés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat; égalité apparente, qui ſeroit réellement l'inégalité la plus injuſte, puiſque le Clergé & la Nobleſſe ne forment, dans la Nation, qu'une ſeule claſſe de privilégiés, à laquelle on attribueroit deux voix contre une. Il ſeroit à jamais impoſſible à l'Aſſemblée nationale de ſe réunir, & de créer ainſi, ſans nuire à la ſubordination des rangs, cette précieuſe unité, qui rapproche les intérêts, qui adoucit les préjugés, qui inſpire la concorde, & ſans laquelle il n'y a point de bonheur public. Cette réunion ſi deſirable eſt de la conſtitution françoiſe. C'eſt ainſi qu'elle a commencé.

Les Barons, ſous Philippe-le-Bel, ont délibéré, avec les Syndics des bonnes Villes, ſur l'indépendance de la Couronne, & ſur les prétentions ambitieuſes du Pape.

C'eſt enſemble & de concert, que les Ordres ont délibéré dans ces Etats de 1355, qui ont établi tous les principes de l'impoſition, ſi ſolemnellement reconnus aujourd'hui.

C'eſt par des Commiſſaires des Ordres, réunis en une délibération commune, que les droits nationaux ont été courageuſement développés en 1356; & ſans les malheurs de la France, la priſon de ſon Roi, les troubles & les ſéditions qui l'ont ſuivie, le champ qu'elles ont ouvert à l'habile politique de Charles V, nous daterions delà cette forme inébranlable de Gouvernement, que nous cherchons encore.

C'eſt en Aſſemblée générale des Ordres, que les Etats de Tours ont déployé la vigueur, à laquelle il n'a manqué que de la prudence & de la ſuite.

Voilà donc notre conſtitution primitive : nos derniers Etats ne nous repréſentent qu'une conſtitution dégénérée au ſein de la diſcorde, dans le trouble des guerres civiles, dans la diviſion des partis, au milieu des haines, du fanatiſme, de l'ambition & des révoltes. Choſe étrange! c'eſt dans la France déchirée, qu'on penſe à chercher aujourd'hui les principes qui doivent l'unir; & parce que les Ordres ſe ſont ſéparés l'un de l'autre dans le malheur de ces tems déplorables, nous pourrions oublier qu'ils étoient unis à la naiſſance de nos anciennes Aſſemblées! Oublions donc auſſi que les premiers Etats où le

partage s'eſt fait, les Etats d'Orléans de 1560 ont fait une proteſtation, qui conſerve le droit eſſentiel & primitif de la Nation ; & qu'invités par le Clergé à ne faire qu'un cahier commun, & à choiſir un ſeul Orateur, ils ont arrêté que l'innovation qu'ils adoptoient, *ne nuiroit pas à l'union & intégrité du corps des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune diſtinction ou ſéparation.* Et l'on oſeroit outrager la raiſon & l'hiſtoire, au point d'inſinuer que l'union des Ordres eſt inconſtitutionnelle ! Mot affreux, qui n'eût jamais été prononcé dans le XIVe ſiecle. Le nôtre, il faut l'avouer, préſente un ſpectacle bien extraordinaire : d'un côté, l'opinion publique qui, conſacrée par tous les Arrêts émanés du Monarque, ne tend qu'à l'égalité de la repréſentation, à la réunion, à l'harmonie, avec une ardeur dont l'Hiſtoire ne donne aucun exemple ; de l'autre, dans un petit nombre de têtes, des ſyſtêmes de diviſion & de diſcorde, déguiſés ſous les mots de conſtitution & de règle, mais portés à un tel excès, que la barbarie même n'en avoit jamais connu de ſemblables.

Non, François, non, vos principes ne ſont point la haine & la jalouſie entre les Citoyens ; vous aimez votre Roi, vos Grands, vos Nobles, & les Miniſtres ſages d'une religion de paix & de charité. Le Roi vous aime avec une tendreſſe toute paternelle ; il vous recommande lui-même, ce que j'oſe vous recommander après lui, l'union & la fraternité : la plupart des hommes, aſſis aux premiers rangs, veulent ſe concerter avec vous pour faire le bonheur général ; ils ne cherchent que cette vraie grandeur que

donnent l'opinion publique, l'eſtime d'un grand Peuple, & la reconnoiſſance générale; les plus grandes Maiſons ſont preſque nées avec la Monarchie; leurs noms ſont contemporains de ſes commencemens; le reſpect dont ils jouiſſent égale la durée de l'Empire; c'eſt à la Nation qu'ils apparriennent; leur naiſſance les a placés au-deſſus de vos têtes, leurs ſentimens les placent au milieu de vous; & ce mot, ſi faux, ſi barbare, ſi abſurde, que l'union des Ordres eſt inconſtitutionnelle, leur bouche ne le prononcera jamais.

Eh bien! cette union ſi ſalutaire, on la rendroit impoſſible, en donnant deux voix contre une, à la claſſe des privilégiés! La diviſion ſeroit néceſſaire, & l'éloignement inévitable; & lorſqu'on dit que les Etats-Généraux ſeront les maîtres de ſe compoſer comme ils voudront, de délibérer en commun s'ils le jugent plus utile, on dit une choſe bien peu raiſonnable, puiſque la liberté qu'on leur laiſſe en parole, on la leur ôteroit en effet, par la forme de leur compoſition: preſque toutes les idées qu'on répand dans le monde à ce ſujet, roulent dans le cercle vicieux, de renvoyer la réforme à faire, à des Etats tellement conſtitués, que la réforme y deviendroit impraticable. O mes concitoyens! ayez de l'attention, je vous en conjure; nous ne ſommes plus dans le temps de ces converſations frivoles, où un mot en valoit un autre, où l'eſprit tenoit lieu de juſteſſe, où la vivacité d'une imagination brillante pouvoit, ſans péril, écraſer le bon-ſens dénué de graces. Ne vous payez plus de paroles; c'eſt de la vérité, de la raiſon,

du jugement qu'il vous faut. Suſpendez pour un temps, du moins, l'hommage que votre complaiſance rendoit à des talens ſans énergie, à des agrémens ſans utilité, à des mots ſans préciſion, & montrez-vous dignes de l'époque où vous êtes venus, par la gravité de vos penſées. Il y va de votre bonheur & de celui de vos enfans.

Ecoutez encore un moment : la diviſion par Chambres, qui deviendroit abſolument néceſſaire, par la diſproportion des Repréſentans de la Nation, à ceux de la claſſe privilégiée, rendroit vaine l'Aſſemblée ſi attendue des États-Généraux : on ne feroit rien dans ces Comices, où l'on ſe promet de faire tant. Cela eſt très-ſimple à démontrer. Il ne s'agit pas aujourd'hui, comme autrefois, de ces doléances vagues que chaque Député apportoit de ſon Bailliage, que chaque Ordre pouvoit refondre & rédiger dans ſa Chambre : un cahier à préſenter par le Clergé, un autre cahier de la Nobleſſe, un troiſieme cahier du Tiers-Etat, & s'en aller enſuite, rien aſſurément n'étoit plus facile, & toujours rien n'a été plus inutile. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit.

La dette nationale, un déficit immenſe, les beſoins d'un grand Royaume à approfondir; ſes reſſources à mettre en activité; des proportions à établir entre les Provinces; la réforme de l'impôt; des projets de légiſlation; la conſtitution définitive de nos aſſemblées nationales : ce n'eſt là qu'une partie des grandes choſes qu'il faudra exécuter. Sans concert & ſans union entre toutes les claſſes, cela eſt évidemment impoſſible.

Ne comparez donc pas notre prochaine convocation avec une seule des anciennes; c'est là une des grandes erreurs de ce temps.

Qu'avoit-on fait jadis pour prévenir les abus de la délibération par Chambre? Sur tous les objets qui touchent la Nation entiere, sur tous ceux qui intéressent les Ordres en particulier, sur l'impôt, sur les prérogatives, il avoit fallu accorder un *veto* à chacune des Chambres; remede absurde en soi, mais nécessaire pour corriger une autre absurdité. Dans une mauvaise constitution, la sagesse même ne peut faire que du mal.

Si l'on me citoit ces trois pouvoirs qui, dans une isle voisine, se combattent, se balancent, se surveillent & s'arrêtent, & qui ne vont qu'entraînés par l'impulsion du torrent des affaires, on n'auroit pas réfléchi sur la différence des positions : là, où des circonstances extraordinaires ont une fois contraint tous les intérêts de s'accorder à bâtir l'édifice d'une constitution dont la Nation est contente, le *veto* n'empêche rien, si ce n'est de la changer trop légerement. Mais où rien n'est fait, où tout est à faire, le *veto*, c'est la mort.

Suivez donc, je vous prie, l'enchaînement de tout ceci. Donnez deux voix à la classe privilégiée; à la Nation, n'en donnez qu'une; l'Assemblée générale, la délibération par tête, seront physiquement impossibles: & puisque nous serions contraints de délibérer par Chambre, il faudroit ou laisser à deux Chambres le droit d'écraser la troisieme, ce qui est absurde, ou donner à chacune un pouvoir d'opposition in-

vincible, ce qui eſt abſurde encore, parce que ce ſeroit frapper de paralyſie l'Aſſemblée nationale, dans le moment où l'activité la plus libre lui eſt abſolument néceſſaire.

Voyez que de maux ſont contenus dans un mauvais principe, & combien, pour les éviter, la réflexion eſt néceſſaire !

Mais il eſt à craindre, dit-on, que la repréſentation de la Commune ne devienne immenſe, que les premiers Ordres ne ſoient anéantis, & que le Royaume (en vérité je l'ai oui dire) ne dégénère en démocratie.

Rien de tout cela n'eſt à craindre; le peuple a été quelquefois opprimé, & il a raiſon de vouloir ne plus l'être; mais il y a trop de diſtance entre ſon état & la domination, ſon intérêt même y eſt trop contraire, pour qu'il puiſſe jamais en concevoir, ni l'eſpérance, ni l'idée. Il me ſemble qu'on a dû faire des raiſonnemens à peu-près ſemblables à celui que je réfute, lorſque Louis-le-Gros délivra quelques portions du genre humain des chaînes de la ſervitude; car la prudence de la Tyrannie, a toujours été d'avoir peur des grands déſordres de la liberté.

La démocratie d'une Nation de vingt-cinq millions d'hommes, ſous le gouvernement d'un Monarque ! J'avoue de bonne foi que je n'entends pas ce que cela veut dire; je conçois fort bien l'utilité de ſon influence ſur la compoſition des Loix, la néceſſité de ſon conſentement à l'impôt : mais que les actes de gouvernement puiſſent être uſurpés par le peuple ſur l'autorité royale, voilà ce qui m'eſt incompréhenſible; &

il paroît que ce mot de *Démocratie* eſt une de ces expreſſions qu'on prononce ſans y attacher aucune idée, & qu'on reçoit avec tout auſſi peu de préciſion : ſi l'on ſavoit qu'il n'y a de démocratie que dans les pays où le gouvernement même eſt dans les mains du peuple, où il choiſit & deſtitue à volonté ſes Magiſtrats, où il eſt non-ſeulement Légiſlateur, mais Juge, mais Commandant, mais Adminiſtrateur, il me ſemble qu'on ne me forceroit pas de combattre une auſſi abſurde chimere.

Mais pourquoi, en parlant de démocratie, me force-t-on de penſer aux dangers bien plus imminens de l'*ariſtocratie*? De cela, il y en a des exemples, même dans les royaumes: ſous un Prince qui ſeroit foible, la partie d'autorité qu'il laiſſeroit échapper, n'arriveroit sûrement pas juſqu'au peuple; elle ſeroit arrêtée dans ſon cours, recueillie, exercée, & par les Corps, & par les Grands; l'ambition ſeule profiteroit de cette diminution du pouvoir légitime, & le peuple en ſeroit écraſé : l'intérêt de la Nation entière & de toutes ſes claſſes, eſt donc que la puiſſance du Prince ſoit bien ordonnée; mais l'intérêt de la Commune eſt que le Prince ſeul la poſſède, tandis que celui des Corps & des premiers Ordres a été quelquefois différent; l'une voudra toujours *régler* l'autorité, mais les autres pourroient vouloir *la prendre*: dans les débats qui s'élèveroient entre la ſuprématie des Princes & l'ambition des Grands, auſſi-tôt que le maſque de la popularité eſt tombé, vous verriez le Peuple ſe ranger du parti de ſes Monarques; toujours au contraire il s'uniroit aux

premières Classes, dès que l'excès du pouvoir deviendroit formidable.

Deux ennemis dangereux menacent le bonheur & la liberté des Nations, le Despotisme ministériel & l'Aristocratie des premières Classes. La bonne constitution est celle qui les surveille & les réprime avec une force égale. Le Roi & le Peuple ont, comme je viens de le dire, le même intérêt d'empêcher l'aristocratie; mais, d'un autre côté, les Privilégiés & le Peuple ont le même intérêt d'empêcher le despotisme. Si vous augmentez l'influence des Privilégiés aux dépens de celle du Peuple, l'aristocratie ne sera pas assez prévenue; si vous élevez l'influence du Peuple au-dessus de celle des Privilégiés, vous courrez le risque de voir ébranler les distinctions, nécessaires dans un Etat Monarchique; si vous donnez aux Privilégiés & au Peuple une influence pareille, contenus alors l'un par l'autre, ils ne vous laisseront craindre ni la puissance des Grands, ni l'excès de l'égalité; mais unis ensemble par un intérêt qui leur est absolument commun, toute leur vigilance se tournera contre les actes de l'autorité arbitraire. Un même esprit, éclairé par les lumières, qui sont répandues dans toutes les classes, inspirera les mêmes résolutions; ils sentiront que le bien public est un; que le bonheur de tous repose sur la même base; que s'il est nécessaire que le Monarque possède dans sa plénitude l'exercice de la puissance, il faut que cette puissance soit réglée par des principes certains & invincibles. Sentiment vrai, naturel, profond, qui, agissant à la fois dans tous les cœurs, deviendra nécessairement

la source du bonheur universel, & le lien d'une concorde inaltérable. La dignité des premières classes & la force du Peuple feront ensemble comme une alliance qui ne pourra agir que pour le bien. Les deux classes, mutuellement appuyées, reconnoîtront qu'elles ont besoin l'une de l'autre; tous leurs mouvemens dirigés vers un seul but, sans division, sans rivalité, sans défiance, opéreront fortement tout ce qui est bon; il ne faudra pas recommander l'union, elle sera l'effet nécessaire de cet ordre de choses; & du sein de la paix, nous verrons renaître la puissance & la gloire du Monarque, la liberté des Citoyens, la confiance publique & la splendeur de l'Empire.

Il me paroît impossible que ces vérités ne fassent pas une vive impression sur la noble Assemblée de MM. les Notables. Lorsqu'ils se rappelleront que, dans tous nos Etats-Généraux, la Commune a eu plus de représentans que chacun des deux Ordres; qu'en 1356 elle en a eu au moins autant que les deux Ordres réunis; que la réduction du nombre de ces représentans, au-dessous de l'usage de tous les siécles, seroit aussi contraire à la constitution même, qu'à la raison & à l'équité; que la délibération commune entre les Ordres est de la constitution primitive; que leur séparation, au contraire, est de la constitution dégénérée; que vingt-trois millions de leurs freres n'aspirent qu'à l'égalité d'influence; que la paix, qui nous est si nécessaire à tous, est la compagne inséparable de la Justice, & ne peut subsister qu'avec elle; que la Classe privilégiée & la Commune ont besoin de

leurs ſecours mutuels, & ſont animés d'un intérêt égal contre les abus de l'autorité ; qu'enfin l'opinion publique, dont les Notables ſont en quelque ſorte les Rapporteurs au pied du Trône, retentit uniformément de toutes les parties du Royaume. Ah ! ſans doute, l'erreur d'un moment ſe diſſipera, & les premières idées qui ſe ſont répandues dans de ſimples conférences, s'évanouiront à l'approche du moment où il faudra répondre, par un avis ſolemnel, à la confiance du Roi, aux eſpérances de la Nation, & à l'attente de l'Europe.

Je finis par une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue. Il appartient aux Etats-Généraux ſeuls, de régler leur conſtitution définitive. Tout ce que le Roi pourra ordonner aujourd'hui, ne ſera & ne doit être que proviſoire : c'eſt à l'Aſſemblée nationale à prononcer ſur la qualité des Députés, ſur les rapports entre les Provinces, ſur les proportions entre les claſſes, ſur la forme des délibérations. C'eſt un droit eſſentiel qu'aucun pouvoir ne peut uſurper ſur la Nation ; tout le monde eſt obligé de le reconnoître ; mais on le lui raviroit en effet, ſi l'on ſe permettoit de compoſer la première Aſſemblée, de maniere à déterminer, ou plutôt à forcer ſes réſolutions, par la prépondérance qu'on auroit proviſoirement accordée à une portion des citoyens. Le réſultat ne peut en effet ſe former que de la pluralité des opinions, & elle ſeroit prévue, elle ſeroit décidée d'avance, en faveur de l'intérêt qu'on auroit eu l'adreſſe de rendre dominant. Tout *ſyſtême*, quel qu'il ſoit, doit donc être abſolument écarté. L'égalité par-

551

faite entre tous les intérêts, le mêlange de tous les préjugés, la réunion de tous les états, l'influence abſolument pareille des privilégiés & des non privilégiés, des propriétaires & de ceux qui ne le ſont pas, des habitans de la campagne & de ceux des Villes, une proportion entre les Provinces, fondée ſur une regle générale dans toute le France; c'eſt la ſeule forme proviſoire, qui conſerve aux Etats la liberté de délibérer comme ils voudront, de ſe former en Aſſemblée générale, de compter toutes les opinions : c'eſt la ſeule qui déroute l'intrigue, qui ne prévienne & ne préjuge rien, qui n'incline les réſolutions vers aucun parti, qui reſpecte véritablement la liberté & l'autorité de la Nation, qui n'ait rien enfin de *ſyſtématique*. Toute autre compoſition, proviſoirement adoptée, influeroit ſur la déciſion définitive. On parleroit encore du pouvoir national, mais ce ſeroit en le détruiſant ; on paroîtroit attendre ſes décrets, mais ce ſeroit après les avoir dictés en effet : en donnant le nom de Nation à l'Aſſemblée qu'on auroit formée à volonté, on parviendroit à mettre ſes volontés à la place de celles de la Nation, on réuſſiroit à revêtir un *ſyſtême* intéreſſé, des apparences de la ſanction la plus auguſte. Et à cette premiere faute irréparable, s'attacheroit pour jamais la chaîne d'une conſtitution vicieuſe, qui ne pourroit plus ſe réformer, parce que les intérêts qui l'auroient conſtruite, y domineroient toujours.